

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LaLAMal) (10864)

J 3 05

du 15 décembre 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Section 5 Contentieux résultant du non-paiement du chapitre III des primes et des participations aux coûts (nouvelle teneur)

Art. 10 Principe (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les assurés sont tenus de payer régulièrement leurs primes et participations aux coûts de l'assurance obligatoire des soins.

Art. 10A Non-paiement des primes et des participations aux coûts (nouveau)

¹ Le service de l'assurance-maladie est compétent pour la prise en charge du contentieux des assurés insolvables prévu par l'article 64a, alinéa 4, LAMal.

² Les assureurs lui annoncent :

- a) à sa demande, les personnes soumises à l'assurance obligatoire des soins, domiciliées dans le canton, qui font l'objet de poursuites;
- b) les débiteurs concernés et, pour chacun, le montant total des créances relevant de l'assurance obligatoire des soins (primes et participations aux coûts arriérées, intérêts moratoires et frais de poursuite) pour lesquelles un acte de défaut de biens ou un titre équivalent a été délivré durant la période considérée, en vue d'une prise en charge forfaitaire par le canton dans les limites du droit fédéral.

³ Par règlement, le Conseil d'Etat :

- a) désigne l'organe de contrôle prévu par l'article 64a, alinéa 3, LAMal. Il peut déléguer au service de l'assurance-maladie la compétence de désigner, dans des situations particulières, un organe de contrôle spécifique;
- b) précise les conditions et les modalités de la prise en charge forfaitaire des créances ainsi que les procédures y relatives;
- c) dresse la liste des décisions et titres considérés comme équivalents à un acte de défaut de biens.

⁴ Le service de l'assurance-maladie est habilité à conclure avec les assureurs des conventions précisant les aspects de la gestion du contentieux de l'assurance obligatoire des soins qui ne sont pas précisés par le droit fédéral ou, à défaut de telles conventions, à édicter des directives administratives nécessaires à cet effet.

⁵ Les créances irrécouvrables remboursées aux assureurs sont imputées sur le budget global des subsides cantonaux et fédéraux, au sens de l'article 66 LAMal.

Art. 11 Rétrocession de l'assureur au canton (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Conformément à l'article 64a, alinéa 5, LAMal, l'assureur rétrocède au service de l'assurance-maladie 50% du montant recouvré de la dette de l'assuré dès le paiement de tout ou partie de cette dernière à l'assureur.

² La sous-traitance du recouvrement des créances est interdite aux assureurs.

Art. 19, al. 3 (nouveau)

³ Le service de l'assurance-maladie est chargé du versement des subsides destinés à la réduction des primes. Il est également compétent pour l'échange des données avec les assureurs selon l'article 65, alinéa 2, LAMal.

Art. 23A, al. 5 (abrogé)

Art. 31 (nouvelle teneur)

¹ Pour recevoir les subsides, les assureurs doivent exécuter leurs tâches conformément au droit fédéral.

² Le Conseil d'Etat fixe par règlement :

- a) les délais concernant les différentes annonces à effectuer en application du droit fédéral dans le cadre de l'attribution des subsides;

- b) les données personnelles relatives aux assurés que les assureurs doivent communiquer au service de l'assurance-maladie dans le cadre de ces annonces;
- c) les modalités d'échanges garantissant la sécurité des données.

Art. 33, al. 3 (nouveau)

³ Lorsque les subsides ont été indûment touchés par un bénéficiaire des prestations de l'Hospice général, cet établissement peut en demander la restitution au nom et pour le compte du service de l'assurance-maladie.

Art. 51, al. 5 (nouveau)

Modification du 15 décembre 2011

⁵ L'Etat a une action récursoire contre les assurés à raison des primes, participations aux coûts, frais de poursuite et intérêts moratoires payés par le service de l'assurance-maladie en rachat d'actes de défaut de biens délivrés avant l'entrée en vigueur de la modification du 19 mars 2010 de l'article 64a LAMal.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.